

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

autorisant la Société PLASTIFORM'S
à poursuivre ses activités au Monceau
B.P. 4 MAGNAC-BOURG
sous certaines conditions

le Préfet de la Région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1974 ayant autorisé M. LEBRAULT à installer et à exploiter au lieu-dit "Le Monceau", commune de MAGNAC-BOURG, une usine de galvanisation et de ferronnerie industrielle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 1990 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche du Limousin en date du 26 Octobre 1990 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 Novembre 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi et vu les observations formulées par celui-ci ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 janvier 1991, en réponse aux observations formulées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - OBJET -

La Société PLASTIFORM'S est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de MAGNAC-BOURG (87380) au lieu-dit "Le Monceau" l'exploitation d'un établissement industriel, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT -

DESIGNATION DES ACTIVITES	NUMERO DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux. Le volume des cuves de traitement est de 10 000 l .	288.1°	A
- Galvanisation à chaud par immersion dans un bain de métal fondu. Le volume du bain est de 3 m ³ .	289.1°	A
- Découpage, sciage, meulage, etc... de matières plastiques.	272 B	D

Article 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

Tout projet de modification des installations de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation de l'établissement devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet de la Région du Limousin, Officier de la légion d'honneur, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article précédent et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES -

Les eaux résiduaires polluées de l'atelier de traitement de surfaces et de galvanisation à chaud devront satisfaire aux conditions de qualité suivantes pour être rejetées dans le milieu naturel :

- pH compris entre 6,5 et 9.
- température inférieure à 30°C.
- débit inférieur à 2 m³/h.
- concentrations inférieures à :
 - . Fe : 5 mg/l.
 - . Zn : 5 mg/l.
 - . Pb : 1 mg/l.
 - . MES : 30 mg/l.
 - . DCOeb : 150 mg/l.
 - . hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Article 5 - CONTROLE DE LA POLLUTION -

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements :

- le pH et le débit seront mesurés en continu ;
- un appareil de prélèvement automatique sera installé. Ainsi sera constitué, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

.../...

Cet échantillon fera l'objet :

- d'une estimation hebdomadaire du niveau des rejets en métaux.
- et d'un contrôle trimestriel, suivant les normes AFNOR, du niveau des rejets suivant l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Un préposé, dûment formé, contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

V. L. - avec du réactif

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

Article 6 - RISQUE DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

6.1. - Règles relatives à l'aménagement et à l'exploitation du dépôt de réactifs.

Le dépôt de produits toxiques ou dangereux sera aménagé de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvette de rétention).

Ce dépôt sera réalisé à l'intérieur d'un local muni d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité.

Ce local sera pourvu d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

.../...

La réserve de sels métalliques sera entreposée à l'abri de l'humidité.

Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident ;

Seul un préposé nommément désigné, et spécialement formé, aura accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

6.2. - Règles relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces -

6.2.1. - Aménagement -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus, ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, ^Atranvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

.../...

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle du pH en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

6.2.2 - Exploitation -

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant ou par un organisme agréé, sous la responsabilité de l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront remises au personnel de l'atelier au cours de leur formation.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées ;

.../...

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, sera tenu à jour par l'exploitant.

Toute mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Risques d'incendie -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Risques d'explosion -

Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9 - Aération de l'atelier de traitement de surfaces et de traitement thermique -

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées et, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère.

Article 10 - Rejet à l'atmosphère -

Les effluents atmosphériques, ainsi aspirés, devront être, le cas échéant, épurés de manière à ce que les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère soient aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³
- alcalins (exprimés en OH ⁻)	10 mg/Nm ³

Les effluents aqueux, issus des ouvrages d'épuration atmosphérique, seront traités dans les conditions fixées pour les eaux résiduaires de l'établissement (article 4) avant rejet dans le milieu naturel.

Article 11 - Contrôle de la pollution atmosphérique -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

.../...

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 12 - Dispositions applicables -

Le stockage des déchets sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

Les déchets devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. *inst. Tech. du 11/3/86*

L'exploitant, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande. *Art. 8.*

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

.../...

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT

Article 13 - Dispositions applicables -

1. L'établissement devra être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
6. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'inspection des Installations Classées.

.../.....

Article 15 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles I et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation ; dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, une déclaration devra être faite dans le mois de la prise de possession.

Article 16 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Article 17 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article I8 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 18 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 -

Conformément à l'article I4 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de MAGNAC-BOURG et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de MAGNAC-BOURG pendant la durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Mme le Maire.

.../.....

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 22 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société PLASTIFORM'S
- Mme le Maire de MAGNAC-BOURG
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du
Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de défense et de
protection civile
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

LIMOGES, le

28 FEV. 1991

le Préfet,

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Henri ROUANET



Edith Duvert

Edith DUVERT